Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 176 du 15 novembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 507/ARM/RH-AT/EP/PRH/LEG

relative au recrutement, à l'emploi et à la formation des volontaires aspirants de l'armée de terre.

Du *22 octobre 2019*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE :

bureau « politique des ressources humaines ».

INSTRUCTION N° 507/ARM/RH-AT/EP/PRH/LEG relative au recrutement, à l'emploi et à la formation des volontaires aspirants de l'armée de terre.

Du 22 octobre 2019

NOR A R M T 1 9 5 6 0 6 9 J

Référence(s) :

Code du service national.

Code de la défense - Partie législative.

- Décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires.
- Arrêté du 21 avril 2008 relatif aux périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale.
- Arrêté du 28 novembre 2008 fixant pour les volontaires dans les armées les titres et diplômes universitaires exigés pour l'admission à l'un des cycles de formation conduisant à la nomination au grade d'aspirant.
- Instruction N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2018 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.
- Instruction N° 2000/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 02 septembre 2019 relative au recrutement et au renouvellement des engagements français au titre de l'armée de terre.

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 507/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 17 juillet 2014 relative au recrutement, à l'emploi et à la formation des volontaires aspirants de l'armée de terre.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 210-1.1.2.

Référence de publication :

---

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Les volontaires aspirants de l'armée de terre ont vocation à participer, pendant la durée de leur contrat fixée à un an, à l'encadrement des unités, servir en état-major et renforcer divers organismes de conception et de formation.

Les candidats volontaires aspirants sont recrutés parmi des étudiants et jeunes diplômés issus de l'enseignement supérieur (établissements universitaires, grandes écoles de commerce, d'ingénieurs, ou d'instituts d'études politiques). Les candidatures d'étudiants ou de jeunes diplômés issus d'établissements non mentionnés *supra* sont étudiées en fonction des besoins de l'armée de terre.

Le contrat de volontaire aspirant permet à ces jeunes étudiants ou diplômés de mettre en application, ou de compléter leur formation humaine et académique.

Il importe pour l'armée de terre de maîtriser l'utilisation de cette ressource, en assurant :

- la cohérence entre la formation reçue et l'emploi tenu (durée de formation/durée de service) ;
- l'adéquation entre la ressource et les besoins, notamment en officiers « spécialistes » ;
- une possibilité de poursuite des services au sein de la réserve opérationnelle à l'issue du contrat de volontaire aspirant.

Cette instruction définit les dispositions relatives au recrutement, à la formation et à l'emploi des volontaires aspirants dans les diverses filières.

2. RECRUTEMENT DES VOLONTAIRES ASPIRANTS DE L'ARMÉE DE TERRE.

2.1. **Conditions générales de recrutement.**

Les volontaires aspirants de l'armée de terre sont recrutés parmi les citoyens remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- conditions générales :
  - posséder la nationalité française ;
  - jouir de leurs droits civiques ;
  - présenter les normes médicales d'aptitude définies par l'instruction n° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2018 ;
  - être âgé de plus de 17 ans au moins et de 26 ans au plus à la date de dépôt de candidature ;
  - être pourvu du consentement du ou des représentants légaux pour les mineurs non émancipés ;
  - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, avec ou sans sursis, conduisant à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public ;
  - être en règle avec l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté (JDC).
- détenir le niveau d'études requis pour pouvoir devenir aspirant, conformément à l'arrêté du 28 novembre 2008 fixant pour les volontaires dans les armées les titres et diplômes universitaires exigés pour l'admission à un des cycles de formation conduisant à la nomination au grade d'aspirant.

2.2. **Planification du recrutement des volontaires aspirants de l'armée de terre.**

Le volume de volontaires est arrêté annuellement par la sous-direction des études et de la politique de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDEP) avec avis du département « ressources humaines - formation » (DRHAT/DRHF) en liaison avec les écoles de Saint-Cyr Coëtquidan (ESCC).

Le plan de recrutement des volontaires aspirants tient compte :

- des besoins en volontaires aspirants de l'armée de terre, résultant notamment des postes vacants dans les formations administratives ;
- du plan de charge des organismes de formation (ODF).

La mise en formation des volontaires aspirants dans l'armée de terre fait l'objet d'une planification établie par la DRHAT.

2.2.1. ***Procédure de sélection.***

2.2.1.1. *Volontaires aspirants « partenariat grandes écoles ».*

La procédure de sélection se déroule en plusieurs phases :

1. phase de lancement de la campagne : la DRHAT/SDR envoie à l'ensemble des écoles partenaires la documentation afférente au partenariat Grandes écoles à la fois pour présenter l'offre de recrutement et préciser les modalités de sélection.
2. phase de dépôt des candidatures : les étudiants intéressés transmettent à la DRHAT/SDR un dossier de candidature [*curriculum vitae* (CV), lettre de motivation, fiche de candidature et attestation de scolarité avec le nombre de crédits ECTS] ;
3. phase de présélection et d'évaluation : La DRHAT/SDR réalise une commission de présélection et attribue un centre d'information et recrutement des forces armées (CIRFA) à chaque candidat retenu. Les étudiants doivent se rapprocher du CIRFA désigné afin de compléter leur dossier et planifier leur passage en département d'évaluation et d'information (DEI) au sein d'un des groupement recrutement sélection (GRS). Les candidats non retenus sont informés par courrier par la DRHAT/SDR ;
4. phase de sélection des candidats : la DRHAT/SDR réalise une commission finale de sélection en s'appuyant sur les dossiers et les résultats obtenus en DEI. Les candidats retenus sont informés par l'envoi d'un courrier de la DRHAT/SDR et sont autorisés à signer un contrat d'engagement de volontaire aspirant. Les candidats non retenus sont également informés par un courrier de la DRHAT/SDR proposant d'autres voies pour éventuellement servir au sein de l'institution ;
5. signature du contrat d'engagement en CIRFA.

2.2.1.2. *Volontaires aspirants « mission ».*

1. la DRHAT/SDR diffuse à l'ensemble des CIRFA et des écoles partenaires les fiches de postes et les supports de communication ;
2. les étudiants postulent directement en envoyant leur dossier de candidature à la DRHAT/SDR qui procède à une présélection pour envoyer les profils les plus adaptés en entretien employeur. Parallèlement ils sont invités à se rendre en CIRFA pour constituer leur dossier administratif et programmer leur passage en département d'évaluation d'information (DEI) au sein d'un GRS ;
3. au terme du passage en évaluation et de l'issue de l'entretien employeur, la DRHAT/SDR procède à l'édition d'une décision de recrutement. Les étudiants sont informés par l'envoi d'un courrier de la DRHAT/SDR et sont autorisés à signer un contrat d'engagement de volontaire aspirant. Les candidats non retenus sont informés par l'envoi d'un courrier de la DRHAT/SDR précisant d'autres voies pour éventuellement servir au sein de l'institution ;
4. signature du contrat d'engagement en CIRFA.

2.2.1.3. *Volontaires aspirants « double diplôme ».*

Ces volontaires, destinés à suivre une partie de leur scolarité au sein des ESCC, sont sélectionnés dans le cadre d'une procédure particulière définie par une convention passée entre les ESCC et les établissements d'enseignement supérieur concernés en liaison avec la SDR.

2.2.2. ***Calendrier de candidature.***

2.2.2.1. *Volontaires aspirants « partenariat grandes écoles ».*

- le calendrier de candidature pour les contrats de volontaires aspirants **«** *partenariat grandes écoles* **»** est établi par la DRHAT/SDR.

2.2.2.2. *Volontaires aspirants « mission ».*

- identification des besoins par les bureaux de gestion en liaison avec les formations d'emploi. Sélection des fiches de mission par la DRHAT/SDG, la DRHAT/SDEP et la DRHAT/SDR ;
- prospection et réception des dossiers de candidatures par la DRHAT/SDR ;
- commission de sélection des candidats par la DRHAT/SDR, entretien employeur puis tests d'aptitude en DEI ;
- édition des décisions de recrutement et diffusion de la liste des candidats retenus par la DRHAT/SDR avec en copie la DRHAT/DRHF et les ESCC;
- incorporation par la formation d'emploi ou en école de formation initiale puis mise en formation.

2.2.2.3. *Volontaires aspirants « double diplôme ».*

Le calendrier de candidature pour les contrats de volontaires aspirants **«** double diplôme **»** est établi par les ESCC.Le calendrier de candidature pour les contrats de volontaires aspirants **«** double diplôme **»** est établi par les ESCC.

2.2.3. ***Cas particuliers.***

L'étudiant, devant se rendre à l'étranger au moment de la phase de sélection, peut être autorisé par la DRHAT/SDR à effectuer par anticipation les épreuves de d'évaluation dans un groupement recrutement sélection.

Au même titre que l'ensemble des candidats, l'étudiant situé à l'étranger devra avoir effectué les tests d'évaluation avant la sélection définitive des candidats par la SDR.

3. EMPLOI DES VOLONTAIRES ASPIRANTS DE L'ARMÉE DE TERRE.

3.1. **Les filières.**

Deux filières sont proposées aux volontaires aspirants :

- une filière « encadrement » ;
- une filière « spécialiste ».

La filière « encadrement » est ouverte aux volontaires participant soit à l'encadrement des formations, soit à un cycle de formation militaire fondé sur l'exercice du commandement. Ce dernier cas vise les volontaires « partenariat grandes écoles » et les volontaires « double diplôme ».

La filière « spécialiste » est ouverte aux volontaires possédant les compétences exigées pour certains emplois spécifiques, titulaires d'un titre ou d'un diplôme homologué de niveau I ou II de la nomenclature des niveaux de formation ou justifiant de 120 crédits ECTS. Ce dernier cas vise notamment les VADAT « mission ».

3.2. **Les emplois de la filière « encadrement ».**

La répartition des volontaires aspirants de l'armée de terre, par fonction opérationnelle et domaine, est définie annuellement par la DRHAT dans l'enveloppe des effectifs prévus par l'état-major de l'armée de terre (EMAT).

3.3. **Les emplois de la filière « spécialiste ».**

Les emplois de la filière « spécialiste » correspondent à divers besoins en officiers spécialistes des unités, des états-majors ou des organismes de conception. La définition des emplois de cette filière évolue en fonction des besoins de l'armée de terre. Selon la mission proposée, un certificat d'habilitation « confidentiel défense » ou « secret défense » peut être exigé. Une demande est alors initiée par le CIRFA ou la FE dès la signature du contrat d'engagement.

Les VADAT « mission » ont vocation à tenir en corps de troupe les fonctions décrites dans leur fiche de poste. Dans ce cadre et dans le but de mieux appréhender le monde opérationnel, ils peuvent suivre les activités d'une section ou d'un peloton à l'entraînement, à l'instruction ou en opération intérieure (à l'exception de l'opération Sentinelle), en privilégiant les activités sur le terrain. Enfin, ils peuvent participer à des formations spécialisées (parachutisme, montagne) sous réserve de leur aptitude physique et sous la responsabilité de leur chaîne hiérarchique. En revanche, leur contrat comme leur formation ne leur permet pas de partir en opération extérieure.

3.4. **Répartition par fonction opérationnelle et domaine.**

La répartition des volontaires aspirants de l'armée de terre, par armes et filières, est définie annuellement par la DRHAT dans l'enveloppe des effectifs prévus par l'état-major de l'armée de terre (EMAT).

4. FORMATION DES VOLONTAIRES ASPIRANTS DE L'ARMÉE DE TERRE.

4.1. **Généralités.**

La formation des volontaires aspirants de l'armée de terre vise à faire acquérir des compétences militaires et à développer les capacités de commandement indispensables à tout officier.

Les objectifs assignés aux différentes périodes d'instruction en organismes de formation sont définis par le DRHAT/DRHF.

4.2. **Objectifs communs à toutes les filières.**

Les objectifs communs aux deux filières sont :

- faire acquérir des compétences militaires générales ;
- délivrer une formation générale d'officier ;
- faire acquérir les qualifications nécessaires à la poursuite des services au sein d'une affectation dans la réserve.

4.3. **Objectifs propres à chaque filière.**

La formation de la filière « encadrement » vise à :

- développer les qualités morales, la force de caractère et l'esprit de décision ;
- faire acquérir les connaissances, les compétences et les « savoir-faire » techniques et tactiques correspondant à un emploi de chef militaire ;
- donner sous réserve de réussite, le niveau chef de section PROTERRE.

La formation de la filière « spécialiste » vise à :

- permettre aux volontaires aspirants de tenir des postes correspondant à leurs compétences civiles ;
- donner l'équivalence d'une formation initiale d'officier de réserve de la voie état-major (FIOR EM).

4.4. **Modalités de la formation.**

4.4.1. ***Filière « encadrement ».***

Les volontaires aspirants destinés à servir en régiment sont formés en école. Leur formation initiale est complétée par une période d'adaptation en écoles d'arme.

Concernant les volontaires « partenariat grandes écoles » et « double diplôme » :

- « partenariat grandes écoles » : les volontaires effectuent une formation initiale puis un stage se décomposant en formation spécialisée et application en corps de troupe.

  La formation initiale est dispensée aux ESCC et a pour but de préparer les volontaires aspirants aux responsabilités d'officier. Cette formation permet d'obtenir l'équivalence du diplôme de CDS PROTERRE, sous réserve de l'obtention du monitorat IST-C arme longue dans l'année suivant sa formation aux ESCC.

  Une notation continue et/ou finale sur les modules enseignés aux ESCC et dans les écoles d'application permet de faire un classement à partir duquel s'effectue le choix au mérite des fonctions opérationnelles (aux ESCC) puis celui des régiments (dans les écoles d'application), en tenant compte des aptitudes médicales.

  La formation spécialisée est dispensée en école d'application et a pour but de donner aux stagiaires, dans le cadre d'une fonction opérationnelle de la mêlée ou des appuis, l'aptitude à tenir un poste d'adjoint au chef de section au sein d'une unité des forces.

L'application en corps de troupe est soumise à la réussite de la formation initiale d'officier de réserve qui est sanctionnée par l'attribution du grade d'aspirant aux stagiaires. Les aspirants ont vocation à tenir en corps de troupe des fonctions de chef de section ou chef de peloton en doublure, à l'instruction ou en unité élémentaire, en privilégiant les activités sur le terrain.

Les places occupées en corps de troupe sont déterminées avant le stage sous couvert de la DRHAT/DRHF par une expression de besoins adressée au CFT dans le cadre de l'élaboration de la DPFT. Elles doivent garantir une affectation attractive et présenter un intérêt suffisant pour le volontaire car elles conditionnent le succès du stage. Les aspirants peuvent suivre les formations des fonctions opérationnelles et des spécialités propres aux corps de troupe sous réserve de souscrire aux conditions d'aptitudes médicales et réglementaires.

Une évaluation est faite pour chaque partie de la formation sous la responsabilité des organismes concernés. Les ESCC sont chargées, en outre, de l'évaluation finale de l'ensemble du stage, incluant le séjour effectué dans les régiments ;

- « double diplôme », la formation est réalisée aux ESCC et se décompose en formation militaire initiale et formation de perfectionnement. La réussite de la formation permet l'attribution de l'équivalence FIOR commandement.

  À ce titre les stagiaires participent aux activités planifiées par l'école spéciale militaire (ESM) à l'instar des élèves officiers d'active.

Les volontaires aspirants destinés à servir en régiment sont formés en école. Leur formation initiale est complétée par une période d'adaptation en écoles d'arme.

Concernant les volontaires « partenariat grandes écoles » et « double diplôme » :

- « partenariat grandes écoles » : les volontaires effectuent une formation initiale puis un stage se décomposant en formation spécialisée et application en corps de troupe.

  La formation initiale est dispensée aux ESCC et a pour but de préparer les volontaires aspirants aux responsabilités d'officier. Cette formation permet d'obtenir l'équivalence du diplôme de CDS PROTERRE, sous réserve de l'obtention du monitorat IST-C arme longue dans l'année suivant sa formation aux ESCC.

  Une notation continue et/ou finale sur les modules enseignés aux ESCC et dans les écoles d'application permet de faire un classement à partir duquel s'effectue le choix au mérite des fonctions opérationnelles (aux ESCC) puis celui des régiments (dans les écoles d'application), en tenant compte des aptitudes médicales.

  La formation spécialisée est dispensée en école d'application et a pour but de donner aux stagiaires, dans le cadre d'une fonction opérationnelle de la mêlée ou des appuis, l'aptitude à tenir un poste d'adjoint au chef de section au sein d'une unité des forces.

  L'application en corps de troupe est soumise à la réussite de la formation initiale d'officier de réserve qui est sanctionnée par l'attribution du grade d'aspirant aux stagiaires. Les aspirants ont vocation à tenir en corps de troupe des fonctions de chef de section ou chef de peloton en doublure, à l'instruction ou en unité élémentaire, en privilégiant les activités sur le terrain.

  Les places occupées en corps de troupe sont déterminées avant le stage sous couvert de la DRHAT/DRHF par une expression de besoins adressée au CFT dans le cadre de l'élaboration de la DPFT. Elles doivent garantir une affectation attractive et présenter un intérêt suffisant pour le volontaire car elles conditionnent le succès du stage. Les aspirants peuvent suivre les formations des fonctions opérationnelles et des spécialités propres aux corps de troupe sous réserve de souscrire aux conditions d'aptitudes médicales et réglementaires.

  Une évaluation est faite pour chaque partie de la formation sous la responsabilité des organismes concernés. Les ESCC sont chargées, en outre, de l'évaluation finale de l'ensemble du stage, incluant le séjour effectué dans les régiments ;

- « double diplôme », la formation est réalisée aux ESCC et se décompose en formation militaire initiale et formation de perfectionnement. La réussite de la formation permet l'attribution de l'équivalence FIOR commandement.

  À ce titre les stagiaires participent aux activités planifiées par l'école spéciale militaire (ESM) à l'instar des élèves officiers d'active.

4.4.2. ***Filière « spécialiste ».***

Les volontaires aspirants de cette filière servent au profit d'un organisme et sur un poste identifié dès le recrutement.

La formation militaire initiale de ces volontaires aspirants est délivrée aux ESCC dans le mois qui suit la signature du contrat et permet l'obtention du diplôme de la FIOR EM. Elle est éventuellement complétée par une période d'adaptation en corps de troupe ou en organisme d'affectation pour confirmer les acquis en école et développer la culture militaire de l'aspirant.

4.5. **Changement de filière.**

Un volontaire aspirant de la filière « encadrement » peut être admis à sa demande ou à celle du commandement en filière « spécialiste » pour des raisons particulières (changement d'aptitude médicale, aptitude au commandement, etc.) s'il satisfait aux conditions requises pour suivre la formation de la filière « spécialiste ». La décision du changement de filière est prise par la DRHAT.

Un volontaire aspirant de la filière « spécialiste » ne peut pas changer de filière.

4.6. **Sanction de la formation.**

Les volontaires aspirants déclarés reçus à la fin du cycle de formation, sont nommés aspirant à compter du premier jour du mois suivant la fin de leur formation.

En cas d'échec à la formation initiale :

Pour les VADAT spécialistes : le contrat est dénoncé selon les conditions indiquées dans l'instruction citée en dernière référence.

Pour les VADAT « double diplôme » : le contrat du volontaire est dénoncé par décision de la DRHAT.

Pour les VADAT « partenariat grandes écoles » : le contrat n'est dénoncé par décision de la DRHAT qu'après renouvellement de la période probatoire.

4.7. **Programmes de formation.**

Les programmes de formation des volontaires aspirants sont précisés dans un document élaboré conjointement par la DRHAT/ DRHF et les ESCC et diffusé par les ESCC.

5. DISPOSITIONS STATUTAIRES.

5.1. **Contrat.**

5.1.1. ***Souscription du contrat.***

Le contrat de volontariat, d'une durée d'un an, est signé par le volontaire et par l'autorité militaire habilitée.

5.1.2. ***Cessation du contrat.***

5.1.2.1. *Pendant la période probatoire.*

Le contrat de volontariat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de trois mois, au cours de laquelle chacune des parties peut mettre fin à ce contrat. Cette période peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire susmentionnée pour raison de santé ou insuffisance de formation.

Le contrat peut être dénoncé unilatéralement et sans préavis par l'intéressé sur simple demande adressée au commandant de formation administrative. L'autorité militaire en accuse réception immédiatement.

5.1.2.2. *Après la période probatoire.*

Le contrat peut être résilié :

- d'office :
  - en cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
  - en cas de souscription d'un nouveau contrat s'y substituant expressément ;
  - en cas de condamnation à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles L. 311-7. et L. 311-8. du code de justice militaire ;
  - en cas de perte de la nationalité française ;
  - par mesure disciplinaire ;
  - en cas d'inaptitude de l'intéressé, constatée par une commission de réforme et résultant d'infirmité ou de maladie (après épuisement des droits statutaires à congé de maladie) ;
  - en cas de réussite à un concours de l'une des fonctions publiques ;
- sur demande, agréée par l'autorité militaire, du volontaire par lettre précisant le motif de la demande ainsi que la date de résiliation souhaitée adressée.

La décision de résiliation du contrat initial de volontariat après la période probatoire relève du directeur des ressources humaines de l'armée de terre agissant par délégation du ministre de la défense.

5.2. **Fractionnement de contrat.**

5.2.1. ***Principe du fractionnement de contrat.***

La durée de douze mois du volontariat peut être fractionnée en périodes appelées « fractions d'activités ». Le nombre et la durée des fractions d'activités sont précisés dans le contrat de volontariat, avant sa signature.

Les modalités de fractionnement sont définies dans les limites suivantes :

- la durée d'une fraction d'activité est d'un mois au minimum ;
- la formation initiale d'aspirant ne peut être fractionnée ;
- une fraction d'activité est séparée de la suivante par une période de suspension des services qui ne peut excéder neuf mois consécutifs ;
- si une convention de partenariat a été signée entre l'organisme d'accueil du volontaire et un établissement d'enseignement général, technologique ou professionnel, le fractionnement suit le déroulement de la formation du volontaire prévu dans cette convention.

5.2.2. ***Situation administrative.***

En cas de fractionnement, le volontaire est placé en suspension de service entre deux fractions d'activité. Son contrat est alors suspendu.

Au cours de cette suspension, l'intéressé n'est plus soumis aux dispositions du code de la défense et du code de justice militaire. Dans ces périodes de suspension de service, le ministère des armées est dégagé de toute responsabilité envers le volontaire qui cesse de bénéficier des rémunérations, accessoires et avantages en nature perçus au cours de périodes d'activité. Cependant, le volontaire est toujours assuré d'une protection sociale selon les modalités définies ci-après. Il demeure également soumis au devoir de réserve et aux obligations relevant de la protection du secret de la défense nationale.

5.2.3. ***Protection sociale.***

En matière de protection sociale et, conformément aux dispositions de l'article L 713-1 du code de la sécurité sociale les volontaires bénéficient du régime militaire de sécurité sociale pendant leurs périodes d'activité. Entre ces fractions d'activité, il convient d'appliquer les règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux telles que prévues aux articles L 172-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

6. AFFECTATION.

Les volontaires aspirants sont affectés, à l'issue de leur passage aux ESCC, en fonction des besoins de l'armée de terre et des résultats obtenus au cours de leur formation.

Cependant, les volontaires aspirants de la filière encadrement « double diplôme » et « partenariat grandes écoles » restent affectés aux ESCC. Lors des séjours en écoles d'arme ou en régiment, les volontaires aspirants « partenariat grandes écoles » sont placés en indemnité journalière de stage.

Les volontaires aspirants de la filière spécialiste sont affectés dans leur organisme d'emploi dès la signature de leur contrat. Lors de leur formation militaire initiale en école, ils sont placés en indemnité journalière de stage.

7. TEXTES ABROGÉS.

L'instruction n° 507/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 17 juillet 2014 modifiée relative au recrutement, à l'emploi et à la formation des volontaires aspirants de l'armée de terre instructions ci-après est abrogée à compter de la publication de la présente instruction.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,

Marc CONRUYT.